

PROCEDURE DE DEMANDE ET DE SUIVI DES EXPERIMENTATIONS, AVEC CLASSIFICATION DES EXPERIMENTATIONS

Les expérimentations sont suivies conformément à la procédure approuvée par le comité national en 1999, confirmée au mois de juin 2006 et actualisé lors de la séance du comité national du 11 février 2010.

ETAPES	PARTENAIRES	TACHES	CALENDRIER
1	ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION (ODG)	- Elabore le dossier de demande avec proposition d'un organisme technique responsable de l'expérimentation et un projet de protocole ; - Adresse le dossier au site INAO	- avant mars de l'année N pour expérimentation mise en œuvre l'année N ; - avant octobre N pour les expérimentations mises en œuvre à l'hiver de l'année N ou au printemps de l'année N+1.
2	SITE INAO	- Réception de la demande - S'assure que le dossier est complet ; - Propose le dossier à l'ordre du jour du CRINAO	
3	COMITE REGIONAL	Consultation pour avis	
4	COMITE NATIONAL	Examine la demande et décide de sa transmission à la commission nationale scientifique et technique	
5	COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CST)	- Examen de la demande et du protocole (avec retour pour demande de complément d'informations le cas échéant) ; - Formule un avis auprès du comité national en recommandant la classification de l'expérimentation (cas n°1 à cas n°4 ci-dessous)	- mois de mars de chaque année ; - mois d' octobre de chaque année
6	COMITE NATIONAL	Décision	- mois de mai de chaque année ; - mois de septembre / novembre de chaque année
7	ODG/SERVICES DE L'INAO	Signature d'une convention, le cas échéant	Avant la mise en route de l'expérimentation
7bis	ODG/ORGANISME TECHNIQUE	Mise en route de l'expérimentation	Après réception de la décision du comité national
8	ORGANISME TECHNIQUE	Compte-rendu annuel pour la CST	Au choix, pour la réunion de la CST de mars ou d'octobre
9	ODG/ORGANISME TECHNIQUE/ CST	Fin de l'expérimentation	
10	CST	Bilan pour le comité national avec avis	A l'issue de l'expérimentation
11	COMITE NATIONAL	Décision (transmission des résultats à une commission d'enquête, modification de la réglementation,...)	A l'issue de l'expérimentation

Cas n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation entrant dans les travaux courants des innovations en appellation d'origine. - Il n'est pas prévu de réglementer sur ce point.
Cas n°2	<ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation pouvant concerner la réglementation ou pouvant mettre en cause une non-conformité avec une condition de production. - Le bénéfice de l'appellation d'origine est accordé pour les produits issus de l'expérimentation (cas général dès lors que l'expérimentation est bien suivie par un organisme compétent garantissant le sérieux scientifique et qu'elle est bien délimitée dans l'espace et le temps). - La CST apprécie si la signature d'une convention est nécessaire.
Cas n°3	<ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation mettant en cause une condition de production et engageant de façon définitive une non-conformité à cette condition de production (exemple = expérimentation portant sur de nouvelles variétés ou sur les modes de conduite...) - L'expérimentation est suivie par l'INAO si le demandeur souhaite à l'avenir obtenir une modification réglementaire. - Les produits issus de l'expérimentation ne bénéficient pas de l'appellation d'origine. - La CST apprécie si la signature d'une convention est nécessaire.
Cas n°4	<ul style="list-style-type: none"> - Expérimentation portant sur un domaine ne concernant pas l'appellation d'origine. - L'expérimentation ne se réalise pas dans le cadre d'une appellation d'origine.